

GE_GERICHTE ATAS/390/2018 vom 7. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_390_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/390/2018 du 7 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/390/2018 del 7 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]). b. La compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie.

A/3017/2017 - 10/20 - Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (cf. Ulrich MEYER-BLASER, Die Rechtsprechung vom Eidgenössischen Versicherungsgericht und von ...é, „Bundesgericht zum BVG, 2000-2004, in RSAS 49/2005, p. 258 ss). Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, à savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 127 V 29 consid. 3b et les références ; voir aussi Ulrich MEYER-BLASER, Die Rechtswege nach dem BVG, RDS 1987 I p. 610 et Hans Rudolf SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, RSAS 1983 p. 174). c. En l'espèce, la demanderesse est un éventuel ayant droit au sens de l'art. 73 al. 1 LPP et l'objet du litige relève manifestement du droit de la prévoyance professionnelle, puisqu'il porte sur la prestation à verser suite au décès d'un assuré retraité. Dès lors que le lieu de travail de feu l'assuré se trouvait à Genève, la chambre de céans est donc compétente pour connaître du litige, tant *ratione materiae* que *ratione loci*.

E. 2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (Vincent SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19). La procédure prévue par l'art. 73 LPP n'est pas déclenchée par une décision sujette à recours, mais par une simple prise de position de l'institution de prévoyance qui ne peut s'imposer qu'en vertu de la décision d'un tribunal saisi par la voie de l'action (ATF 115 V 239). C'est

dire que les institutions de prévoyance (y compris celles de droit public) n'ont pas le pouvoir de rendre des décisions proprement dites (ATF 115 V 224).

E. 3

À teneur de l'art. 73 al. 2 LPP, les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite dans laquelle le juge constatera les faits d'office. Dans le canton de Genève, la procédure en matière de prévoyance professionnelle, est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) et plus particulièrement par les art. 89A et ss.

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si la demanderesse pourrait prétendre une rente de concubine à charge de l'intimée au décès de l'assuré.

A/3017/2017 - 11/20 -

E. 5

à 8. (...). ». Enfin, cette annexe résume les conditions relatives à la prétention à la rente de concubin selon l'art. 13.5 du règlement et des dispositions complémentaires susmentionnées, indiquant pour conclure que la caisse de pension constatera une éventuelle prétention à la rente de « conjoint » (sic !) après le décès de l'assuré et sur présentation d'une demande écrite de prestations. (ch. 4).

E. 5.2

et les références citées). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références citées).

E. 6

Le fait pour une institution de prévoyance de faire dépendre réglementairement le droit de la concubine au capital-décès de la condition formelle que le défunt l'ait désignée comme bénéficiaire de son vivant est conforme à l'art. 20a LPP. L'exigence d'une déclaration de l'assuré est une condition de forme et non pas une condition matérielle supplémentaire (ATF 136 V 127 consid. 4.5). Il correspond ainsi à la nature de la communauté de vie des personnes non mariées, à l'inverse de la réglementation du mariage, que les relations entre les partenaires soient laissées à l'entière autonomie de ceux-ci, chaque assuré étant libre de faire ou non profiter son concubin de la rente (ATF 137 V 105 consid. 8.2). Une telle exigence ne contrevient pas au principe de l'égalité de traitement face aux conjoints survivants et aux partenaires enregistrés survivants. En effet, l'assimilation complète des différentes catégories n'est pas prévue par le législateur et, si l'on admet qu'il est légitime pour une institution de prévoyance de connaître les risques qu'elle assure, en particulier les différentes rentes de survivants, il est normal qu'elle connaisse les assurés qui vivent en concubinage et pour lesquels elle pourrait être appelée à verser une rente au concubin survivant. Pour les personnes mariées ou celles qui vivent en partenariat enregistré, les

modifications de ces données font l'objet d'une communication obligatoire aux institutions de prévoyance par les assurés (ATF 137 V 105 consid. 9.2 à 9.4). Dans le cas d'un concubin ayant formé une communauté de vie pendant près de dix ans avec un assuré, le Tribunal fédéral a confirmé que l'absence d'annonce écrite à l'institution de prévoyance faisait obstacle à l'octroi d'une rente pour survivants, même si ladite communauté remplissait par ailleurs la condition de la durée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_161/2014 du 14 juillet 2014 consid. 3.3).

E. 7

a. Quand une institution de prévoyance professionnelle (de droit privé) décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées par la loi (prévoyance surobligatoire ou plus étendue), on parle alors - comme en l'espèce - d'institution de prévoyance « enveloppante ». Une telle institution est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP en matière d'organisation, de sécurité financière, de surveillance et de transparence, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient,

A/3017/2017 - 15/20 - pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 140 V 145 consid. 3.1 et la référence). b. Dans le cadre de la prévoyance plus étendue, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance (ATF 131 V 27 consid. 2.1). Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes conclusifs. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats (ATF 140 V 145 consid. 3.3 et les références).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2).

E. 9

Conformément à l'art. 73 al. 2, 2ème phrase LPP, la maxime inquisitoire est applicable à la procédure en matière de prévoyance professionnelle. En vertu de ce principe, il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 139 V 176 consid.

E. 10

a. En l'espèce, au vu de ce qui précède, la question de la réglementation applicable au présent litige ne fait pas l'objet d'une contestation entre les parties, ces dernières retenant l'une et l'autre, à juste titre, l'application du règlement de la fondation de

A/3017/2017 - 16/20 - prévoyance dans sa teneur au 1er janvier 2014, en vigueur au moment du décès de l'assuré le 28 décembre 2014, cette solution étant d'ailleurs conforme à la jurisprudence du tribunal fédéral susmentionnée (ATF 137 V 105 consid. 5.31. et réf. citée). b. La demanderesse estime avoir démontré l'existence de son concubinage avec l'assuré, officiellement depuis le 3 mars 1989 (date de l'annonce de son changement d'adresse auprès du Contrôle des habitants police des étrangers de la ville de Nyon). Elle prétend que la chambre de céans avait déjà validé ce concubinage, dans son arrêt du 26 juin 2017 (ATAS/542/2017) et que la défenderesse ne l'aurait jamais remis en question, ce que cette dernière conteste. Il est vrai que la chambre de céans ne s'est pas prononcée sur cette question, dans son arrêt précédent, dès lors que ce dernier portait uniquement sur la question de l'irrecevabilité de la demande, en raison des seules conclusions en constatation de droit prises par la demanderesse. Il est vrai également que la défenderesse n'avait formellement ni admis ni expressément contesté l'existence d'un concubinage entre l'assuré et la demanderesse, ce qui, au demeurant, bien qu'étant naturellement une condition nécessaire pour fonder les prétentions litigieuses, n'est toutefois pas l'unique condition qui doit être réalisée pour que la demanderesse puisse prétendre à l'octroi d'une rente de concubin. En l'espèce, les pièces produites par la demanderesse démontrent au degré de la vraisemblance prépondérante exigée en matière d'assurances sociales que la demanderesse et l'assuré ont bien vécu en concubinage ininterrompu, à tout le moins dès le début mars 1989 et ceci jusqu'à qu'au 28 décembre 2014, jour du décès de l'assuré. Il apparaît également vraisemblable, au degré exigé par la jurisprudence, que l'assuré a effectivement pris en charge, de son vivant, à tout le moins en partie, les frais d'entretien de la demanderesse, la chambre de céans admettant ainsi ces deux conditions, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à des mesures complémentaires d'instruction, ceci conformément au principe de l'appréciation anticipée des preuves. c. Cela dit la seule réalisation de ces deux conditions ne suffit pas à faire droit aux prétentions de la demanderesse. Encore faut-il que ledit concubinage ait été annoncé du vivant de l'assuré, par une déclaration écrite. C'est bien dans ce sens qu'il faut interpréter l'art. 13.5 du règlement de prévoyance et les conditions complémentaires prévues à l'annexe 3 dudit règlement. La demanderesse prétend en substance avoir satisfait à l'annonce du concubinage requise par les dispositions réglementaires, en s'adressant par écrit à l'institution de prévoyance dans les semaines qui ont suivi le décès de l'assuré. Ce faisant, elle ne conteste pas que l'annonce du concubinage n'aurait été faite qu'après le décès de l'assuré. Elle allègue que cette annonce n'incomberait pas uniquement à l'assuré lui-même, et du vivant de ce dernier, dans la mesure où la réglementation prévoit que cette annonce pourrait également résulter de dispositions testamentaires, lesquelles ne sont en principe pas connues avant le décès de l'intéressé. Cette argumentation ne saurait être suivie. Selon l'art. 13.5 du règlement « si un assuré non marié peut

A/3017/2017 - 17/20 - prouver qu'il a partagé le même ménage avec un concubin non marié n'ayant aucun lien de parenté avec lui pendant cinq ans au moins de manière continue jusqu'à son décès et qu'il a contribué en partie ou totalement à son entretien, le concubin a droit aux prestations accordées au conjoint survivant (...). ». Les dispositions

complémentaires à cet article - que la demanderesse ne conteste pas - prévoient au ch. 1 que le concubinage doit avoir été communiqué par écrit à la Caisse ou avoir fait l'objet d'une disposition testamentaire (testament ou pacte successoral). La dissolution du concubinage doit être communiquée à la Caisse dans les plus brefs délais. Le texte allemand de ces dispositions complémentaires, invoqué par la demanderesse, ne dit pas autre chose. Le texte allemand de l'art. 13.5 du règlement, certes moins précis que le texte français, ne saurait toutefois être interprété différemment, indépendamment du fait, comme l'a justement relevé la défenderesse, qu'aucun texte réglementaire ne prévoit que la version allemande prévaudrait aux autres, et notamment à la version française. Le fait que la défenderesse ait son siège en Suisse alémanique est au demeurant sans pertinence, d'autant que tous les autres éléments du dossier doivent, en tout état, donner la préférence à la version française de ce règlement dans le cas d'espèce (feu l'assuré, francophone, originaire du canton de Vaud, travaillait à Genève ; toutes les correspondances destinées à l'assuré, attestations personnelles de prévoyance, documents contractuels, etc.) émanant de l'employeur ou de la fondation prévoyance, produites au dossier étaient rédigées en français, langue dans laquelle l'assuré s'exprimait usuellement, de sorte qu'en tout état c'est au degré de la vraisemblance prépondérante la version française des règlements de prévoyance et autres dispositions applicables qui a toujours été communiquée à l'intéressé. Contrairement à ce que soutient en vain la demanderesse, l'annonce écrite devait bien émaner de l'assuré lui-même, de son vivant, voire sous la forme d'une disposition testamentaire (testament ou pacte successoral). Or, s'il est vrai qu'un testament ou qu'un autre acte énumérant les dispositions pour cause de mort ne sont généralement connus qu'après le décès de l'intéressé, la possibilité laissée aux assurés d'annoncer le concubinage par le biais d'une telle disposition n'a toutefois pas le sens que la demanderesse voudrait y donner, soit que l'annonce du concubinage puisse être le fait d'un tiers (elle-même en tant que concubine dans le cas d'espèce), et ce encore postérieurement au décès. En effet, selon la jurisprudence citée précédemment, le fait pour une institution de prévoyance de faire dépendre réglementairement le droit de la concubine au capital-décès de la condition formelle que le défunt l'ait désignée comme bénéficiaire de son vivant est conforme à l'art. 20a LPP. L'exigence d'une déclaration de l'assuré est une condition de forme et non pas une condition matérielle supplémentaire (ATF 136 V 127 consid. 4.5). Il correspond ainsi à la nature de la communauté de vie des personnes non mariées, à l'inverse de la réglementation du mariage, que les relations entre les partenaires soient laissées à l'entière autonomie de ceux-ci, chaque assuré étant libre de faire ou non profiter son concubin de la rente (ATF 137 V 105 consid. 8.2). Une telle exigence ne contrevient pas au principe de l'égalité de traitement face aux

A/3017/2017 - 18/20 - conjoints survivants et aux partenaires enregistrés survivants. Or par définition, l'expression des dispositions du défunt par voie testamentaire ont été formulées du vivant de l'intéressé, et sont l'expression de sa volonté. Ainsi, la faculté laissée par l'institution de prévoyance dans son règlement et son annexe 3 qui en fait partie intégrante, d'annoncer le concubinage dans le cadre d'une disposition pour cause de mort a manifestement pour but que l'institution de prévoyance puisse s'assurer, après le décès de l'assuré, de sa volonté de faire profiter ou non son concubin d'une rente de survivant, au sens de la jurisprudence susmentionnée. Or, il est établi et non contesté que l'assuré, de son vivant n'a jamais communiqué par écrit à l'institution de prévoyance de son employeur ou ancien employeur l'existence de son concubinage avec la demanderesse, et qu'il est décédé sans laisser de dispositions testamentaires. Il ressort d'ailleurs des pièces produites par la

demanderesse elle-même, - ne lui en déplaise dès lors qu'elle l'a contesté en vain -, que les données enregistrées par l'employeur et la fondation de prévoyance, au moment où il a pris sa retraite, respectivement avant celle-ci, que le statut personnel de l'assuré, était celui de « divorcé », ce qui ressort expressément des attestations personnelles de prévoyance produites (pièces 15 et 15a demanderesse). On relèvera encore que la défenderesse a exposé, pièces à l'appui, que le règlement en vigueur au moment où l'assuré a pris sa retraite (règlement valable dans sa teneur dès le 1er janvier 1996) ne prévoyait pas de rente pour les concubins survivants. La caisse avait introduit le droit à une rente de concubin survivant de ses assurés lors de l'entrée en vigueur de son nouveau règlement le 1er janvier 2004, qui avait ainsi adopté un article 13.5 correspondant à la même disposition dans le règlement actuellement en vigueur. Parmi les dispositions transitoires du règlement du 1er janvier 2004, il était mentionné que les rentes en cours au 31 décembre 2003, y compris les prestations pour survivant coassuré, ne subissaient aucun changement. Elle a en outre affirmé, en produisant des pièces à l'appui de ses allégations, qu'afin de communiquer sur le fonctionnement de la caisse, le plan d'assurance et d'autres informations y relatives, Hilti et la caisse organisent des journées et séances d'information dûment annoncées et portant sur des questions autant générales que particulières relatives aux collaborateurs et pensionnés. Elle publie également des bulletins d'information qu'elle distribue aux assurés et aux pensionnés, indépendamment de leur statut. Elle a enfin affirmé, sans être contredite, que l'assuré n'a jamais participé à des journées ou séances d'information. La chambre de céans retient dès lors, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'assuré, de son vivant, et après sa retraite, bien que régulièrement informé sur l'évolution des règlements de prévoyance et de toute information utile à ce sujet, ne s'est toutefois jamais manifesté auprès de l'institution de prévoyance par rapport à la question de son concubinage avec la demanderesse.

E. 11

Dès lors, l'absence d'annonce écrite, respectivement de dispositions testamentaires valant, par leur contenu, annonce à l'institution de prévoyance au sens des dispositions réglementaires précitées, fait obstacle à l'octroi d'une rente pour

A/3017/2017 - 19/20 - survivants, même si ladite communauté remplissait par ailleurs la condition de la durée, ceci, tout comme l'a jugé la chambre de céans (ATAS/90/2014 du 21 janvier 2013), confirmé par le Tribunal fédéral dans l'arrêt cité précédemment (arrêt du Tribunal fédéral 9C_161/2014 du 14 juillet 2014 consid. 3.3).

E. 12

Au vu de ce qui précède, il est inutile d'examiner plus avant les griefs et arguments développés par la demanderesse, non pertinents en l'espèce, et qui ne changeraient rien à l'issue du litige.

E. 13

Au vu de ce qui précède, la demande du 11 juillet 2017 sera rejetée.

E. 14

Aucune indemnité de dépens ne sera accordée à la défenderesse dans la mesure où les caisses de pension n'ont en principe pas droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4a).

E. 15

Pour le reste, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 1 LPA).

A/3017/2017 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.